



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

en exercice : 33

Présents : 29

Votants : 33

Procuration : 4

**Délibération rendue exécutoire
le :**

**Convocation du Conseil Municipal
en date du : 05/10/2026**

Affichage en date du : 05/10/2026

Publication en date du :

Réception en préfecture :

L'an deux mille vingt six

Le douze octobre, à 18 h 30

Le Conseil municipal de la Commune de PLOUZANÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Yves DU BUIT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont présents, à l'exception de M. Christophe ENAULT qui a donné procuration à M. Arnaud RECHER, Mme Julia JORDAN à Mme Estelle DERRIEN, M. Thierry RATEAU à M. Sylvain ROUDAUT, et M. Emmanuel SAVALLI à M. Franck NICOLAS.

Secrétaire de Séance : M. Grégoire ARMAND

N° 2026-10-12-22

Objet : Convention portant transfert de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées à la commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2143-3 modifié par l'article 98 de la loi 2009-526 du 12 mai 2009,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005,

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal ce qui suit.

A la suite de l'installation des conseils municipaux et communautaires, s'ouvre une période de structuration des instances de concertation à l'échelle de la Métropole pour le mandat 2026-2032. Parmi celles-ci, la Commission Intercommunale d'Accessibilité (CIA).

L'article L. 2143-3 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) confie à la Métropole l'obligation d'animer cette commission intercommunale, au même titre qu'il est demandé à chaque commune de plus de 5 000 habitants d'animer sa propre instance communale.

Le rôle de cette commission est de dresser un constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports de l'ensemble du territoire.

La loi offre la possibilité de faire le choix de la coopération en permettant aux communes et à l'établissement public de coopération intercommunale d'unifier leurs démarches au sein d'une seule et même instance. Lors du mandat précédent, la commune de Plouzané avait fait le choix de transférer les missions de sa commission vers cette instance communautaire.

Dans ce cadre, il est proposé aux conseils municipaux de la Métropole, et notamment celui de Plouzané, de valider le projet de convention portant transfert des missions de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées à la commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Ladite convention est jointe à la présente délibération.

En outre, le Conseil Municipal de Plouzané est invité à désigner en son sein un membre titulaire et un membre suppléant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention, telle que présentée en Conseil municipal,
- **DÉSIGNE** en qualité de membre titulaire Gwenaëlle CASTELNAU, et en qualité de membre suppléant Cathy LE GALL-MEAR.

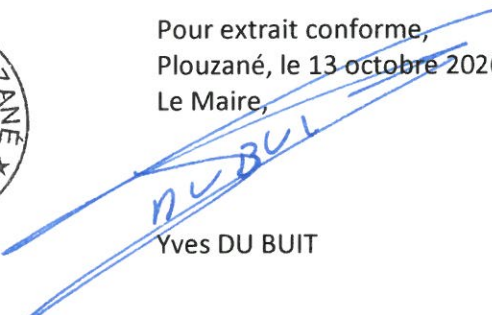
Le secrétaire de séance,



Grégoire ARMAND



Pour extrait conforme,
Plouzané, le 13 octobre 2026
Le Maire,



Yves DU BUIT